RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique

Arrêté

portant modification de la réserve biologique mixte (dirigée / intégrale) de Longegoutte-Géhant (Vosges) et approbation de son plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre de la transition écologique,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 212-1, L. 212-2-1, L. 212-3, R 212-4, R 261-2 et R 163-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 1988 portant création de la réserve biologique dirigée de Longegoutte ;

Vu les arrêtés ministériels réglant les aménagements des forêts domaniales de Longegoutte et du Géhant ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu le cahier des clauses générales de la chasse en forêt domaniale ;

Vu les avis des maires des communes de Ferdrupt, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle, Saulxures-sur-Moselotte, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département des Vosges concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 23 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

L'arrêté ministériel du 27 juillet 1988 créant la réserve biologique dirigée (RBD) de Longegoutte (forêt domaniale de Longegoutte, département des Vosges) est modifié comme suit.

ARTICLE 2

Dorénavant appelée réserve biologique de Longegoutte-Géhant, la réserve est agrandie et convertie en réserve biologique mixte, avec une partie de réserve biologique dirigée (RBD) et une partie de réserve biologique intégrale (RBI). Sa surface est portée de 300,25 ha à 712,27 ha.

La réserve est composée de :

- 627,87 ha classés en RBD, comprenant les parcelles forestières ou unités de gestion suivantes :
 - forêt domaniale de Longegoutte : 1 à 26
 - forêt domaniale du Géhant : 13, 19, 21, 23, 25, 26, 28 à 32, 37, 38, 41 à 43, 47, 48j, 48k, 48y, 49j, 50, 51, 52
- 84,4 ha classés en RBI, comprenant les parcelles forestières ou unités de gestion suivantes :
 - forêt domaniale du Géhant : 33, 44, 45, 46, 48z, 49z.

ARTICLE 3

L'objectif principal de la RBD est la sauvegarde du Grand Tétras (*Tetrao urogallus* L.) par la gestion conservatoire de son habitat et la préservation de sa quiétude. Les objectifs associés sont la conservation de milieux remarquables (en particulier des tourbières), l'amélioration globale de la biodiversité et de la naturalité forestières.

L'objectif principal de la RBI est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs des Vosges cristallines, à des fins d'accroissement et de préservation de la naturalité forestière et de la biodiversité associée, ainsi que de développement des connaissances scientifiques.

ARTICLE 4

Les parties des forêts domaniales de Longegoutte et du Géhant visées à l'article 2 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2014-2033.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 5

Dans la RBI, toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation :
 - des chemins situés sur le périmètre ou traversant la réserve ;
 - des itinéraires de randonnée ayant été balisés et maintenus avec l'autorisation de l'ONF ;
 - des propriétés contiguës à la réserve.

 Les produits de coupes d'arbres faites dans le cadre de ces travaux seront laissés dans la réserve, sauf en cas d'impossibilité d'abattage directionnel.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.

- La régulation des populations d'ongulés par la chasse, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes et en particulier pour la préservation de l'habitat et des populations de Tétras. Les modalités de cette régulation, adaptées pour optimiser l'efficience des prélèvements afin d'assurer l'équilibre entre la faune et la flore et la quiétude requise du site, sont fixées par le directeur de l'agence territoriale ONF. Celui-ci informera de toute modification les membres à compétences techniques, naturalistes et scientifiques du comité consultatif de gestion de la réserve biologique dont la mise en place est prévue par le plan de gestion visé à l'article 2.

- L'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

Les chemins en terrain naturel à l'intérieur de la RBI sont abandonnés, à l'exception de :

- une piste traversant la parcelle 45 (située à l'extrémité sud-est de cette parcelle) et servant à l'exploitation de l'unité de gestion 48j,

- une piste traversant l'unité de gestion 49z et servant à la sortie des bois exploités dans la parcelle 6 de la forêt communale de Ferdrupt.

ARTICLE 6

458,63 ha de la RBD sont traités en futaie irrégulière avec pour objectif prépondérant la conservation et l'amélioration de la qualité des habitats du Grand Tétras. L'amélioration de l'habitat du Grand Tétras et de la biodiversité forestière globale sera réalisée par l'application de mesures détaillées dans le plan de gestion de la réserve.

164,17 ha sont consacrés à des parquets d'attente dans lesquels il n'y aura aucune exploitation sur la durée d'application du plan de gestion, sauf pour motifs de sécurité le long de chemins.

Les milieux ouverts remarquables pourront faire l'objet d'une gestion conservatoire appropriée, en application du plan de gestion de la réserve.

Les actions autorisées dans la RBI explicitées à l'article 5 sont également autorisées dans la RBD.

Les bois coupés dans la RBD pour des motifs de sécurité pourront être exportés, sauf ceux issus des parquets d'attente.

ARTICLE 7

Dans la RBD et la RBI, afin d'atteindre les objectifs de la réserve, pour la quiétude de la faune et pour la sécurité du public, les activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- Les interventions sylvicoles (martelages, coupes et travaux) et tout autre type de travaux sont interrompus du 1er décembre au 15 juillet, sauf éventuelles interventions d'urgence.

- L'agrainage, l'affouragement, l'apport de pierre à sel et de tout dispositif d'attraction du gibier sont interdits.

- Du 1er décembre au 15 juillet, les activités humaines sont interdites, à l'exception de :
 - la circulation des piétons, uniquement de jour, sur les sentiers balisés du Club Vosgien et chemins forestiers empierrés ;
 - la circulation des vélos, autres moyens de déplacement personnel, chevaux et autres animaux de monte non attelés, uniquement de jour et sur les chemins forestiers empierrés ;
 - la circulation des véhicules motorisés sur les seuls chemins forestiers ouverts à la circulation publique, sauf en cas de neige où elle est interdite ;
 - la circulation des bénéficiaires de concessions ou servitudes, devant préalablement avoir été autorisée par l'ONF ;
 - la tenue d'opérations de police ou de secours ;
 - l'exercice de la chasse conformément aux clauses particulières des lots ;
 - la réalisation d'études.

- Du 16 juillet au 30 novembre, hormis pour la gestion de la réserve (y compris régulation des ongulés et études), la gestion des concessions ou servitudes et les opérations de police ou de secours :
 - la circulation des vélos, autres moyens de déplacement personnel, chevaux et autres animaux de monte non attelés, est autorisée uniquement de jour et sur les chemins forestiers empierrés ;
 - la circulation des véhicules motorisés est autorisée, sur les seuls chemins forestiers ouverts à la circulation publique, sauf en cas de neige où elle est interdite.

- La création de toute nouvelle desserte (route, chemin ou sentier) est interdite.

- La création d'équipements d'accueil du public et la création et le balisage d'itinéraires de randonnée sont interdits.

- L'utilisation nocturne des chalets, le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisations délivrées par l'ONF pour des études.

- Toute activité commerciale est interdite, y compris la fréquentation par des groupes encadrés dans un cadre commercial.

- L'organisation de manifestations collectives autres que celles déjà autorisées à la date de publication du présent arrêté est interdite.

- Les activités d'entraînement militaire ou autres sont interdites.

- La chasse au petit gibier est interdite.

- La destruction d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts (telles que définies par l'article R 427-6 du code de l'environnement) est interdite, à l'exception, le cas échéant, d'espèces exotiques ou d'ongulés.

- La cueillette des myrtilles est autorisée à partir du 16 juillet et limitée à 3 litres par personne et par jour. L'utilisation du peigne (ou rifle) ou de tout instrument analogue est interdite.

- La cueillette des champignons est limitée à 5 litres par personne et par jour.

- Toute autre forme de cueillette ou d'autre atteinte à la flore ou à la faune est interdite, y compris le ramassage de bois mort, à l'exception des actions de gestion de la réserve, des études et de la régulation des ongulés par la chasse.

- L'usage de drones est interdit, sauf dans le cadre d'études autorisées par l'ONF.

- L'usage de tout instrument sonore est interdit sauf dans le cadre de l'exercice de la chasse.

- Les animaux domestiques sont interdits, à l'exception des chevaux non attelés conformément à l'article 7 alinéa 3 et 4, des chiens tenus en laisse, des chiens participant aux actions de chasse autorisées sur la réserve ou à des missions de police, de recherche et de sauvetage.

- Toute étude ou toute autre action non prévue au plan de gestion de la réserve est soumise à l'autorisation de l'ONF.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation des peuplements forestiers et du milieu naturel, à l'exception des abords des sentiers balisés et des chemins forestiers empierrés.

ARTICLE 8

Le plan de gestion de la réserve biologique de Longegoutte-Géhant, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier pour les actions mentionnées aux articles 5 à 7 du présent arrêté, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR 4112003 "*Massif vosgien*" et à la zone spéciale de conservation FR 4100202 "*Massif de Longegoutte*".

ARTICLE 9

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 10

Les dispositions des articles 5 à 7 et 9 s'exercent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction générale d'apport de feu en forêt sauf ayants droit dans le cadre d'actions de gestion de la réserve ou emplacements particuliers autorisés ;
- l'interdiction de la divagation des chiens ;
- l'interdiction de tout abandon de déchets.

ARTICLE 11

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et affiché en mairie des communes de Ferdrupt, Ramonchamp, Rupt-sur-Moselle et Saulxures-sur-Moselotte.

Fait le 12 FEV 2021

Le ministre
de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON

La ministre
de la transition écologique

Pour la ministre et par délégation :

Pour la Ministre et par délégation,
Par empêchement du directeur [illegible] et de la biodiversité
Le sous-directeur de la [illegible]tion et de la
restauration des écosystèmes terrestres

Matthieu PAPOUIN